



**DELIBERATION N° 21/232 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'ASTREINTES AFIN
D'ASSURER LA VIABILITÉ HIVERNALE AU SEIN DE LA DIRECTION
DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2021-2022**

**AUTORIZENDU A MESSA IN BALLU DI GUARDIE DI VIABILITÀ D'INVERNU
IN A DIREZIONE DI E STRADE, PER L'ANNATA 2021-2022**

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, la commission permanente, convoquée le 24 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-

Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la mise en place d'un régime d'astreintes dans les services de la collectivité afin d'assurer la viabilité du réseau routier durant la période hivernale 2021-2022.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les astreintes qui s'étalent du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022 sont de deux niveaux :

- le niveau dit niveau 2 concerne le responsable viabilité hivernale qui contrôle et coordonne l'activité en période de viabilité hivernale,
- le niveau dit niveau 3 concerne les interventions de salage et de déneigement.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les cas de recours aux astreintes de niveaux 2 et 3 tels que décrits dans les annexes 1 à 3.

ARTICLE 4 :

APPROUVE les modalités d'organisation des astreintes de niveaux 2 et 3 tels que décrites dans les annexes 1 à 3.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la liste des emplois concernés par les dispositifs d'astreintes de niveaux 2 et 3 tels que précisés dans les annexes 1 à 3.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que l'ensemble du dispositif respectera scrupuleusement les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos.

ARTICLE 7 :

DECIDE que la compensation des astreintes se fait dans les conditions prévues par les textes réglementaires et selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 8 :

DECIDE que les agents qui effectuent des interventions pendant des périodes d'astreintes peuvent bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, d'une indemnisation ou d'une compensation en temps, dans les conditions prévues par les textes réglementaires et selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 10 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**GUARDIE DI VIABILITÀ D'INVERNU IN A DIREZZIONE DI
E STRADE, PER L'ANNATA 2021-2022**

**ASTREINTES DE VIABILITÉ HIVERNALE AU SEIN DE LA
DIRECTION DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2021-2022**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis 2018 la Direction Générale Adjointe en charge des routes s'est engagée dans une démarche de refonte de son service hivernal.

Une grande attention a été portée aux pratiques en cours dans l'ensemble des Antennes et Rughjoni dans l'objectif de parvenir à une optimisation et une harmonisation, tant des méthodes que des moyens. Un travail de recueil de données météorologiques et climatologiques a constitué un réservoir d'informations indispensables à la mise en place de la stratégie aboutissant à cette politique de viabilité hivernale (VH).

Dans ce cadre, le présent rapport a pour objet de préciser l'organisation du dispositif de viabilité hivernale en matière d'astreintes mis en œuvre par la Direction de l'entretien et de l'exploitation routières afin d'assurer, tant de manière préventive que curative, la viabilité du réseau routier durant la période hivernale 2021/2022.

L'organisation de la viabilité hivernale repose notamment sur la mise en astreinte d'un certain nombre d'agents. Cette organisation est établie dans le respect des garanties minimales réglementaires des temps de travail et de repos en application des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Les différents dispositifs d'astreinte spécifiques à la VH sont décrits en annexes.

Il est à noter que ce dispositif de viabilité hivernale qui fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la campagne 2021-2022 et d'évolutions éventuelles s'insère dans l'organisation générale des astreintes de la direction des Routes, qui fera l'objet d'un rapport spécifique présenté lors d'un prochain comité technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1

DISPOSITIF OPERATIONNEL D'ASTREINTES VH DE NIVEAU 2 :

Responsable Viabilité Hivernale (RVH) Contrôle et coordination en période de viabilité hivernale

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation programmée ou ponctuelle sur déclenchement. Sont concernés selon leur expérience et l'antenne :

- le chef de secteur
- les techniciens spécialisés
- les chefs d'équipes
- les chargés de DPR
- les chargés de logistique.

Le RVH élabore chaque jour, en collaboration avec le chef de Rughjonu, la stratégie VH du lendemain, il en informe les agents d'astreinte VH et il en assure le suivi.

Pour les interventions curatives le RVH réceptionne les appels de l'astreinte de régulation, analyse les informations et déclenche le cas échéant la mobilisation des équipes terrain VH dont il assure le suivi.

Il assure la gestion du suivi des heures des équipes terrain en interventions préventives et curatives et engage les seuls moyens internes à la Collectivité. En cas de nécessité de moyens internes supplémentaires (dépassement des heures, événements majeurs ou multiples, etc), il alerte l'astreinte Rughjoni. Il procède à l'enregistrement de la main courante spécifique à chacune des Rughjoni.

Modalités d'organisation :

- Champ d'action : périmètre des Rughjoni
- Détermination des jours : du vendredi au vendredi
- Heures de début et de fin de la période d'astreinte : en dehors des périodes normales de travail des agents concernés,
- Fréquence : une astreinte 7 jours + une astreinte renfort déclenchées par Rughjoni par semaine

- Périodicité : du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022
- Description de la procédure de déclenchement des interventions en période d'astreinte : par contact téléphonique de l'agent d'astreinte de régulation
- Moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission : téléphone portable professionnel
- Les emplois concernés : Chef de secteur
Technicien spécialisé
Chef d'équipe

Observations des temps de travail et de repos réglementaires

Afin de respecter les garanties minimales (notamment le respect du repos 35h), il est proposé de mettre en place un tour d'astreinte où les astreintes sont effectuées :

- sur 7 jours : du vendredi (à l'issue de la journée normale de travail) au vendredi (prend fin au commencement de la journée normale de travail). Afin de respecter les garanties minimales et en fonction des interventions réalisées, un repos compensateur pourra être accordé à l'agent, et notamment à titre préventif en cas d'alerte météorologique, chutes de neige importantes, chutes de température. Dans ces cas, la Direction en charge organise, quand cela est possible, la relève de l'agent qui a dû interrompre son service préalablement à l'aléa climatique prévu, afin qu'il puisse se consacrer pleinement aux interventions nécessaires pendant celui-ci et ainsi garantir la continuité du service public en matière de viabilité hivernale. Cette relève sera, le cas échéant, assurée via le dispositif d'astreinte renfort décrit ci-dessous ;

- sur un jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail).

Ces dispositifs d'astreintes font l'objet d'une gestion s'inscrivant dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse, notamment en matière de durée annuelle du travail.

Lorsque les effectifs sont complets (roulement de 3 agents), le rythme d'une semaine d'astreinte sur 3 peut être respecté dans la plupart des cas, notamment en fonction du nombre de secteurs du rughjonu concerné.

Annexe 2

DISPOSITIF OPERATIONNEL D'ASTREINTES VH DE NIVEAU 3 :

Chauffeurs d'engins VH et accompagnateurs Déneigement/Salage

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation programmée ou ponctuelle sur déclenchement. Sont concernés les agents d'exploitations et chefs d'équipe chargés de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier.

L'agent d'astreinte réceptionne les appels du RVH et intervient selon ses directives, il assure les remontées d'information nécessaires vers le RVH (conditions de circulation, état du réseau, compte-rendu d'intervention...).

Modalités d'organisation :

- Champ d'action : périmètre des Rughjoni
- Détermination des jours : du vendredi au vendredi
- Heures de début et de fin de la période d'astreinte : en dehors des périodes normales de travail des agents concernés
- Fréquence : une astreinte 7 jours + une astreinte renfort déclenchées par semaine par circuit
- Périodicité : du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022
- Description de la procédure de déclenchement des interventions en période d'astreinte : par contact téléphonique du RVH ou du chef de Rughjonu
- Moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission : téléphone portable professionnel
- Les emplois concernés : agents d'exploitation et chefs d'équipe

Observations des temps de travail et de repos réglementaires

Afin de respecter les garanties minimales (notamment le respect du repos 35h), il est proposé de mettre en place un tour d'astreinte où les astreintes sont effectuées :

- sur 7 jours : du vendredi (à l'issue de la journée normale de travail) au vendredi (prend fin au commencement de la journée normale de travail). Afin de respecter les garanties minimales et en fonction des interventions réalisées, un repos compensateur pourra être accordé à l'agent, et notamment à titre préventif en cas d'alerte météorologique, chutes de neige importantes, chutes de température. Dans ces cas, la Direction en charge organise, quand cela est possible, la relève de l'agent qui a dû interrompre son service préalablement à l'aléa climatique prévu, afin qu'il puisse se consacrer pleinement aux interventions nécessaires pendant celui-ci et ainsi garantir la continuité du service public en matière de viabilité hivernale. Cette relève sera, le cas échéant, assurée via le dispositif d'astreinte renfort décrit ci-dessous ;

- sur un jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en

vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail).

Ces dispositifs d'astreintes font l'objet d'une gestion s'inscrivant dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse, notamment en matière de durée annuelle du travail.

Lorsque les équipes sont complètes (roulement de 4 équipes), le rythme d'une semaine d'astreinte sur 4 peut être respecté. Lorsque les équipes sont moins nombreuses (roulement de 3 équipes) et l'activité VH soutenue, des agents d'autres secteurs voire d'autres rughjoni peuvent participer au tour d'astreinte. Le rythme d'une semaine d'astreinte sur 3 est souvent la règle dans ces secteurs où le nombre d'agents est insuffisant. S'agissant exclusivement du déneigement et dans les conditions précitées, l'appel à des renforts peut alors être nécessaire voire indispensable (agents forsap au sein de la Direction de la Forêt de la prévention et des incendies, agents du service travaux et logistique au sein de la direction de l'exploitation routière Cismonte, des agents du service des interventions opérationnelles au sein de la Direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire).

Annexe 3

DO D'ASTREINTE DE VIABILITE HIVERNALE

Tableau récapitulatif des différentes astreintes et permanences mises en œuvre dans le cadre de la viabilité hivernale

Le tableau est présenté en annexe de la délibération

Annexe 4

Garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux agents des routes et dérogations

		Situation courante	Intervention aléatoire*	Action renforcée*
Temps de travail maximum	Quotidien	10 h	12 h	12 h
	Amplitude maxi de la journée	12 h	15 h	15 h
	Hebdomadaire	48 h	60 h maxi	72 h à disposition 60 h maxi
	Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 h	44 h	44 h
Temps de repos minimum	Quotidien	11 h	11 h	7h à 9h selon les tranches de 24 h
	Hebdomadaire	35 h consécutives	35 h 24 h si repos interrompu**	35 h
	Pause après 6 heures de travail consécutives	20 mn	20 mn	20 mn

* Voir articles 8 et 11 du décret n°2002-259

** Voir article 10 du décret n°2002-259

Annexe 1

DISPOSITIF OPERATIONNEL D'ASTREINTES VH DE NIVEAU 2 :

Responsable Viabilité Hivernale (RVH) Contrôle et coordination en période de viabilité hivernale

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation programmée ou ponctuelle sur déclenchement.

Sont concernés selon leur expérience et l'antenne :

- le chef de secteur
- les techniciens spécialisés
- les chefs d'équipes
- les chargés de DPR
- les chargés de logistique.

Le RVH élabore chaque jour, en collaboration avec le chef de Rughjonu, la stratégie VH du lendemain, il en informe les agents d'astreinte VH et il en assure le suivi.

Pour les interventions curatives le RVH réceptionne les appels de l'astreinte de régulation, analyse les informations et déclenche le cas échéant la mobilisation des équipes terrain VH dont il assure le suivi.

Il assure la gestion du suivi des heures des équipes terrain en interventions préventives et curatives et engage les seuls moyens internes à la Collectivité. En cas de nécessité de moyens internes supplémentaires (dépassement des heures, événements majeurs ou multiples, etc), il alerte l'astreinte Rughjoni. Il procède à l'enregistrement de la main courante spécifique à chacune des Rughjoni.

Modalités d'organisation :

- Champ d'action : périmètre des Rughjoni
- Détermination des jours : du vendredi au vendredi
- Heures de début et de fin de la période d'astreinte : en dehors des périodes normales de travail des agents concernés,
- Fréquence : une astreinte 7 jours + une astreinte renfort déclenchées par Rughjoni par semaine
- Périodicité : du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022
- Description de la procédure de déclenchement des interventions en période d'astreinte : par contact téléphonique de l'agent d'astreinte de régulation
- Moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission : téléphone portable professionnel
- Les emplois concernés : Chef de secteur
Technicien spécialisé
Chef d'équipe
Chargé de DPR
Chargé de logistique

Observations des temps de travail et de repos réglementaires

Afin de respecter les garanties minimales (notamment le respect du repos 35 h), il est proposé de mettre en place un tour d'astreinte où les astreintes sont effectuées :

- sur 7 jours : du vendredi (à l'issue de la journée normale de travail) au vendredi (prend fin au commencement de la journée normale de travail). Afin de respecter les garanties minimales et en fonction des interventions réalisées, un repos compensateur pourra être accordé à l'agent, et notamment à titre préventif en cas d'alerte météorologique, chutes de neige importantes, chutes de température. Dans ces cas, la Direction en charge organise, quand cela est possible, la relève de l'agent qui a dû interrompre son service préalablement à l'aléa climatique prévu, afin qu'il puisse se consacrer pleinement aux interventions nécessaires pendant celui-ci et ainsi garantir la continuité du service public en matière de viabilité hivernale. Cette relève sera, le cas échéant, assurée via le dispositif d'astreinte renfort décrit ci-dessous ;

- sur un jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail).

Ces dispositifs d'astreintes font l'objet d'une gestion s'inscrivant dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse, notamment en matière de durée annuelle du travail.

Lorsque les effectifs sont complets (roulement de 3 agents), le rythme d'une semaine d'astreinte sur 3 peut être respecté dans la plupart des cas, notamment en fonction du nombre de secteurs du rughjonu concerné.

Annexe 2

DISPOSITIF OPERATIONNEL D'ASTREINTES VH DE NIVEAU 3 :

Chauffeurs d'engins VH et accompagnateurs Déneigement/Salage

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation programmée ou ponctuelle sur déclenchement. Sont concernés les agents d'exploitations et chefs d'équipe chargés de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier.

L'agent d'astreinte réceptionne les appels du RVH et intervient selon ses directives, il assure les remontées d'information nécessaires vers le RVH (conditions de circulation, état du réseau, compte-rendu d'intervention...).

Modalités d'organisation :

- Champ d'action : périmètre des Rughjoni
- Détermination des jours : du vendredi au vendredi
- Heures de début et de fin de la période d'astreinte : en dehors des périodes normales de travail des agents concernés
- Fréquence : une astreinte 7 jours + une astreinte renfort déclenchées par semaine par circuit
- Périodicité : du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022
- Description de la procédure de déclenchement des interventions en période d'astreinte : par contact téléphonique du RVH ou du chef de Rughjonu
- Moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission : téléphone portable professionnel
- Les emplois concernés : agents d'exploitation et chefs d'équipe

Observations des temps de travail et de repos réglementaires

Afin de respecter les garanties minimales (notamment le respect du repos 35 h), il est proposé de mettre en place un tour d'astreinte où les astreintes sont effectuées :

- sur 7 jours : du vendredi (à l'issue de la journée normale de travail) au vendredi (prend fin au commencement de la journée normale de travail). Afin de respecter les garanties minimales et en fonction des interventions réalisées, un repos compensateur pourra être accordé à l'agent, et notamment à titre préventif en cas d'alerte météorologique, chutes de neige importantes, chutes de température. Dans ces cas, la Direction en charge organise, quand cela est possible, la relève de l'agent qui a dû interrompre son service préalablement à l'aléa climatique prévu, afin qu'il puisse se consacrer pleinement aux interventions nécessaires pendant celui-ci et ainsi garantir la continuité du service public en matière de viabilité hivernale. Cette relève sera, le cas échéant, assurée via le dispositif d'astreinte renfort décrit ci-dessous ;

- sur un jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en

vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail).

Ces dispositifs d'astreintes font l'objet d'une gestion s'inscrivant dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse, notamment en matière de durée annuelle du travail.

Lorsque les équipes sont complètes (roulement de 4 équipes), le rythme d'une semaine d'astreinte sur 4 peut être respecté. Lorsque les équipes sont moins nombreuses (roulement de 3 équipes) et l'activité VH soutenue, des agents d'autres secteurs voire d'autres rughjoni peuvent participer au tour d'astreinte. Le rythme d'une semaine d'astreinte sur 3 est souvent la règle dans ces secteurs où le nombre d'agents est insuffisant. S'agissant exclusivement du déneigement et dans les conditions précitées, l'appel à des renforts peut alors être nécessaire voire indispensable (agents forsap au sein de la Direction de la Forêt, de la prévention et des incendies, agents du service travaux et logistique au sein de la direction de l'exploitation routière Cismonte, des agents du service des interventions opérationnelles au sein de la Direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire).

Annexe 3

DO D'ASTREINTE DE VIABILITE HIVERNALE

Tableau récapitulatif des différentes astreintes et permanences mises en œuvre dans le cadre de la viabilité hivernale

Astreinte	Cas de recours	Missions et responsabilités et objectifs	Modalités d'organisation	Emplois concernés	Observations des temps de travail et de repos réglementaires
ASTREINTES VH (niveau 2) : Responsable Viabilité Hivernale (RVH) CONTROLE ET COORDINATION EN PERIODE DE VIABILITE HIVERNALE	<i>Pour assurer la viabilité du réseau durant la période hivernale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des appels du RVH - interventions déneigement/salage/patrouilles - Remontée d'information - Autres interventions - Rédaction des comptes-rendus 	<p>Champ d'action : périmètre de la Rughjoni</p> <p>Détermination des jours : tous les jours de la semaine</p> <p>Heures de début et de fin de la période d'astreinte : en dehors des périodes normales de travail des agents concernés</p> <p>Fréquence : 1 astreinte vendredi - vendredi + 1 astreinte renfort déclenchée par rughjonu par semaine</p> <p>Périodicité : du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022</p> <p>Procédure de déclenchement des interventions en période d'astreinte : Par contact téléphonique de l'agent d'astreinte RVH (niveau 2)</p> <p>Moyens mis à disposition des</p>	<ul style="list-style-type: none"> Chef de secteur Technicien spécialisé Chef d'équipe Chargé de DPR Chargé de logistique 	<p><i>Afin de respecter les garanties minimales (notamment le respect du repos 35h), il est proposé de mettre en place un tour d'astreinte où les astreintes sont effectuées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 7 jours : du vendredi (à l'issue de la journée normale de travail) au vendredi (prend fin au commencement de la journée normale de travail). Afin de respecter les garanties minimales et en fonction des interventions réalisées, un repos compensateur pourra être accordé à l'agent, et notamment à titre préventif en cas d'alerte météorologique, chutes de neige importantes, chutes de température. Dans ces cas, la Direction en charge organise, quand cela est possible, la relève de l'agent qui a dû interrompre son service préalablement à l'aléa climatique prévu, afin qu'il puisse se consacrer pleinement aux interventions nécessaires pendant celui-ci et ainsi garantir la continuité du service public en matière de viabilité hivernale. Cette relève sera, le cas échéant, assurée via le dispositif d'astreinte renfort décrit ci-dessous ; - sur un jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur à priori ou à posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail). <p><i>Ces dispositifs d'astreintes font l'objet d'une gestion s'inscrivant dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse, notamment en matière de durée annuelle du travail.</i></p> <p><i>Lorsque les effectifs sont complets (roulement de 3 agents), le rythme d'une semaine d'astreinte sur 3 peut être respecté dans la plupart des cas, notamment en fonction du nombre de secteurs du rughjonu concerné.</i></p>

			agents pour assurer leur mission : Téléphone portable professionnel		
Astreinte	Cas de recours	Missions et responsabilités et objectifs	Modalités d'organisation	Emplois concernés	Observations des temps de travail et de repos réglementaires
ASTREINTES VH (niveau 3) : INTERVENTIONS SALAGE DENEIGEMENT	<i>Pour assurer la viabilité du réseau durant la période hivernale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des appels du RVH - interventions déneigement/salage/patrouilles - Remontée d'information - Autres interventions - Rédaction des comptes-rendus 	<p>Champ d'action : périmètre de la Rughjoni</p> <p>Détermination des jours : du vendredi au vendredi</p> <p>Heures de début et de fin de la période d'astreinte : en dehors des périodes normales de travail des agents concernés</p> <p>Fréquence : 1 astreinte vendredi - vendredi + 1 astreinte renfort déclenchées par semaine par circuit</p> <p>Périodicité : du 19 novembre 2021 au 25 mars 2022</p> <p>Procédure de déclenchement des interventions en période d'astreinte : Par contact téléphonique de l'agent d'astreinte RVH (niveau 2)</p> <p>Moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission : Téléphone portable professionnel</p>	Agents d'exploitation et chefs d'équipe	<p><i>Afin de respecter les garanties minimales (notamment le respect du repos 35h), il est proposé de mettre en place un tour d'astreinte où les astreintes sont effectuées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 7 jours : du vendredi (à l'issue de la journée normale de travail) au vendredi (prend fin au commencement de la journée normale de travail). Afin de respecter les garanties minimales et en fonction des interventions réalisées, un repos compensateur pourra être accordé à l'agent, et notamment à titre préventif en cas d'alerte météorologique, chutes de neige importantes, chutes de température. Dans ces cas, la Direction en charge organise, quand cela est possible, la relève de l'agent qui a dû interrompre son service préalablement à l'aléa climatique prévu, afin qu'il puisse se consacrer pleinement aux interventions nécessaires pendant celui-ci et ainsi garantir la continuité du service public en matière de viabilité hivernale. Cette relève sera, le cas échéant, assurée via le dispositif d'astreinte renfort décrit ci-dessous ; - sur un jour (astreinte renfort) : dispositif destiné à relever l'agent placé en repos compensateur a priori ou a posteriori (dans les conditions évoquées ci-dessus), en vue de respecter les garanties minimales en matière de temps de travail et de repos (prend fin au commencement de la journée normale de travail). <p><i>Ces dispositifs d'astreintes font l'objet d'une gestion s'inscrivant dans le strict respect des dispositions prévues par le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse, notamment en matière de durée annuelle du travail.</i></p> <p><i>Lorsque les équipes sont complètes (roulement de 4 équipes), le rythme d'une semaine d'astreinte sur 4 peut être respecté. Lorsque les équipes sont moins nombreuses (roulement de 3 équipes) et l'activité VH soutenue, des agents d'autres secteurs voire d'autres rughjoni peuvent participer au tour d'astreinte. Le rythme d'une semaine d'astreinte sur 3 est souvent la règle dans ces secteurs où le nombre d'agents est insuffisant. S'agissant exclusivement du déneigement et dans les conditions précitées, l'appel à des renforts peut alors être nécessaire voire indispensable (agents forsap au sein de la Direction de la Forêt de la prévention et des incendies, agents du service travaux et logistique au sein de la direction de l'exploitation routière Cismonte, des agents du service des interventions opérationnelles au sein de la Direction milieux aquatiques et sécurité sanitaire).</i></p>

Annexe 4

Garanties minimales de durée du travail et de repos applicables aux agents des routes et dérogations

		Situation courante	Intervention aléatoire*	Action renforcée*
Temps de travail maximum	Quotidien	10 h	12 h	12 h
	Amplitude maxi de la journée	12 h	15 h	15 h
	Hebdomadaire	48 h	60 h maxi	72 h à disposition 60 h maxi
	Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 h	44 h	44 h
Temps de repos minimum	Quotidien	11 h	11 h	7h à 9h selon les tranches de 24 h
	Hebdomadaire	35 h consécutives	35 h 24 h si repos interrompu**	35 h
	Pause après 6 heures de travail consécutives	20 mn	20 mn	20 mn

* Voir articles 8 et 11 du décret n° 2002-259

** Voir article 10 du décret n° 2002-259